

## **GE\_GERICHTE ACPR/697/2018 vom 28. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_697\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_697_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/697/2018 du 28 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/697/2018 del 28 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Au surplus, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée (art. 104 al.1 lit. a et 382 CPP). Le recours pour déni de justice est donc recevable.

- 5/9 - P/24471/2015

#### **E. 1.2**

En revanche, la conclusion en constatation d'une violation de l'art. 100 al. 2 CPP est irrecevable, puisque, en l'espèce, la violation alléguée conduirait, si elle était admise, à des injonctions de l'autorité de recours au Ministère public (art. 397 al. 2 et

#### **E. 1.3**

La conclusion visant à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de tenir immédiatement un index des pièces, est recevable. Dans ses observations, le Ministère public, se référant à l'ACPR/389/2013 du 19 août 2013, conclut à l'irrecevabilité du recours contre un refus de tenir un index de la procédure. Or, la situation présentée dans cet arrêt était fort différente de la présente. L'essentiel de la procédure avait été menée sous l'empire de l'ancien droit de procédure ; l'instruction était achevée et les preuves principales avaient été administrées ; la procédure ne contenait pas, comme ici, une centaine de classeurs. Le recourant se plaignait uniquement du fait qu'il ne pouvait pas, sans la présence d'un index, présenter des réquisitions de preuve et alléguait, sans le rendre vraisemblable, la disparition de pièces. Le recourant n'avait ainsi pas fait valoir de préjudice juridiquement protégé actuel. In casu, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu et une limitation de ses droits de la défense, car l'absence d'index – destiné à permettre une vue d'ensemble du contenu du dossier et à s'assurer de son intégralité – réduirait son accès à la justice. Par ailleurs, le Procureur a d'ores et déjà annoncé qu'il n'entendait pas revenir sur sa décision avant le renvoi en jugement, ce qui permet de retenir un préjudice actuel (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2012 du 12 mars 2013). Partant, il convient de retenir que le recourant se prévaut, ici, d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 CPP. 2. Le recourant déplore un déni de justice, le Procureur n'ayant pas rendu de décision, malgré ses nombreuses sollicitations. 2.1. Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A\_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). 2.2. En l'espèce, à la première demande du recourant qu'un index de la procédure soit établi, le Ministère public a répondu que cet acte était en voie d'élaboration. Tel n'a toutefois pas été le cas.

- 6/9 - P/24471/2015 Aux relances ultérieures du recourant, le Ministère public a répondu que le dossier de la procédure était tenu de manière conforme au droit. Lorsque le recourant lui a demandé s'il fallait interpréter cette réponse comme un refus, le Procureur lui a répondu ne pas avoir pris de décision valant refus exprès de tenir un inventaire. Puis, requis de rendre une décision, le magistrat a estimé qu'il ne lui était "pas possible, au vu de la jurisprudence" de rendre une décision sujette à recours à ce propos. Ce faisant, le Ministère public a commis un déni de justice. Lorsqu'un magistrat est requis, par une partie, de procéder à un acte de procédure autorisé par le CPP, il doit, s'il refuse, rendre une décision motivée. En l'occurrence, il était demandé au Procureur d'établir et tenir à jour un index des pièces, conformément à l'art. 100 al. 2 CPP. La question était claire et la réponse aurait dû l'être tout autant. D'ailleurs, au départ, le Procureur s'est montré d'accord avec la demande, allant même jusqu'à annoncer que l'acte demandé était en cours d'élaboration. Si, par la suite, il a changé d'avis, il lui appartenait de faire part au prévenu de sa décision, puisque le ch. 9.2. let. c de la Directive du Procureur général sur la tenue du dossier (cf. consid. 3.2. infra) prévoit qu'un index peut être établi lorsque le Procureur le décide. Que le Procureur ait estimé, sur la base de l'arrêt rendu par la Chambre de céans en 2013, que son éventuel refus de tenir un index des pièces ne serait pas sujet à recours ne le dispensait pas de rendre une décision à cet égard. En répondant, après plusieurs relances, qu'il ne lui apparaissait "pas possible" de rendre une décision en la matière, alors qu'il lui appartenait de répondre clairement à la demande, le Procureur a refusé de statuer. Partant, le grief est fondé et le déni de justice sera constaté. 3. Le recourant conclut à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de tenir un index des pièces de la procédure. 3.1. Selon l'art. 100 al. 1 CPP, un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions, les pièces réunies par l'autorité pénale et les pièces versées par les parties. Selon l'alinéa 2, la direction de la procédure tient à jour un index des pièces ("Die Verfahrensleitung sorgt für die systematische Ablage der Akten und für deren fortlaufende Erfassung in einem Verzeichnis", "Chi dirige il procedimento provvede alla conservazione sistematica e alla registrazione continua degli atti in un elenco"). Dans des cas simples, elle peut y renoncer. Selon l'art. 100 al. 2 CPP, un dossier bien ordonné doit comprendre un index qui permet d'avoir rapidement la vue d'ensemble du contenu et qui est indispensable pour s'assurer de son intégralité. En particulier, on ne renoncera à établir un tel index que dans les cas simples documentés par quelques pièces qu'il suffira de classer

- 7/9 - P/24471/2015 par ordre chronologique (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 100). La Chambre de céans, faisant référence au Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005 (FF 2006 1139), a retenu que l'index – c'est-à-dire la table des matières – des pièces, s'entend de celles ayant valeur de moyens de preuve (ACPR/389/2013 du 19 août 2013). 3.2. La directive C.11 du Procureur général sur la tenue des dossiers prévoit que le classement thématique est privilégié pour les procédures "de grande envergure", c'est-à-dire plus de trois classeurs fédéraux (ch. 3.3). Le titre IV de la Directive est consacré à l'index, lequel est décrit, avec référence explicite à l'arrêt

ACPR/389/2013 précité, comme une table des matières des moyens de preuve (ch. 9.1). Un index doit toujours être tenu (ch. 9.2) dans les dossiers : a) faisant l'objet d'un acte d'accusation au Tribunal criminel et au Tribunal correctionnel, b) faisant l'objet d'un acte d'accusation au Tribunal de police ou renvoyés devant ce tribunal sur opposition à l'ordonnance pénale, lorsqu'ils sont composés de plus d'un classeur, c) pour lesquels le procureur le décide. Le contenu de l'index est listé au ch. 10 de la Directive, lequel prévoit aussi que lorsque le dossier comprend des cotes de pièces importantes ou volumineuses, ces dernières sont mentionnées dans l'index (ex : documentation bancaire, par banque). 3.3. En l'espèce, l'envergure de la procédure a rendu nécessaire son classement sous forme thématique. Il ne suffit donc pas de consulter le dernier classeur, comme dans un classement chronologique, pour avoir accès aux pièces les plus récentes, celles-ci pouvant être réparties parmi différents classeurs. On comprend du ch. 9.2 let. c de la Directive C.11, que le magistrat dispose d'un pouvoir d'appréciation, même dans les procédures qui commandent un classement thématique, sur l'établissement ou non d'un index. En l'espèce, toutefois, compte tenu de l'ampleur du dossier – qui comporte 100 classeurs –, le cas n'était manifestement pas simple, au sens de l'art. 100 al. 2 CPP in fine, de sorte qu'un index devait être tenu, et mis à jour. Il s'agit en effet là du seul moyen pour garantir aux parties une vue d'ensemble du contenu de la procédure et leur permettre de s'assurer de son intégralité. Des étiquettes de dossier, même relativement détaillées, ne sauraient remplacer la tenue d'un index. C'est donc à tort que le Procureur n'a, in casu, pas établi un index des pièces de la procédure. Il n'appartient en revanche pas à la Chambre de céans de trancher, ici, le grief du recourant relatif à la Directive précitée, qu'il considère comme litigieuse, car non conforme, selon lui, à l'art. 100 al. 2 CPP dans sa version allemande.

- 8/9 - P/24471/2015

#### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis. La cause sera retournée au Ministère public pour qu'il établisse, dans les meilleurs délais, un index des pièces de la procédure, au sens de l'art. 100 al. 2 CPP.

#### **E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 6**

Le recourant, qui obtient gain de cause, conclut à l'octroi d'une indemnité équitable pour ses frais de procédure.

#### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Lorsque, comme en l'espèce, ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, ce dernier a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, cette indemnisation vise les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celle-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice

raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). L'indemnité allouée à l'intimé doit être mise à la charge de l'État.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas chiffré le montant de l'équitable indemnité requise. En l'occurrence, le recours tient sur 13 pages (pages de garde et de conclusions comprises), la réplique sur 4 pages et la cause ne recèle pas de difficulté particulière. L'équitable indemnité sera donc fixée à CHF 1'800.- TTC. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/24471/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.